

DEPARTEMENT
ARIEGE
ARRONDISSEMENT
FOIX
COMMUNE
AUZAT
N° T 26 55

ARRETÉ TEMPORAIRE
 Portant obligation de tenir les chiens en laisse
 sur le territoire communal en zone de montagne



Le Maire de la commune d'Auzat

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de bon ordre publics ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-19, L.211-22 et L.211-23 relatifs à la divagation des animaux domestiques et à la surveillance des chiens ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 réprimant la violation des interdictions ou obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT la fréquentation touristique et de randonnée importante sur les sentiers de montagne de la commune, notamment durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT la période d'estive et la présence de troupeaux domestiques (ovins, bovins, équins) sur les pâturages de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les risques d'accidents, de morsures ou d'attaques sur le bétail et la faune sauvage locale par des chiens non contrôlés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble des sentiers de randonnée et espaces pastoraux situés sur le territoire de la commune de Auzat, les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse par leur propriétaire ou détenteur.

Article 2 : Il est formellement interdit de laisser les chiens divaguer ou de s'approcher des troupeaux gardés ou non par des chiens de protection (type patous).

Article 3 : La divagation des chiens est formellement interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou qui se trouve éloigné de son propriétaire de plus de 100 mètres.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de gendarmerie ou tout autre agent de la force publique assermenté. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code Pénal (amende forfaitaire de 1^{ère} ou 2^{ème} classe).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et affichée en mairie ainsi qu'aux départs des principaux sentiers concernés.

AUZAT, le 11/08/2026
Le Maire,
Abdel EL YACOUBI

